

Avis

Avis

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1)

Contrat pour la gestion de l'écocentre de Percé — Permission à la Municipalité régionale de comté du Rocher-Percé

Comme le prévoit l'article 25.0.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a permis à la Municipalité régionale de comté (MRC) du Rocher-Percé, le 19 avril 2022, de poursuivre un contrat public afin d'assurer le service de la gestion de l'éco-centre de Percé, pour une durée ne pouvant pas excéder le 23 juillet 2022, avec l'entreprise :

9166-9713 Québec inc. opérant sous le nom
d'Excavation Nicolas et fils 2007
1409, 2^e rang
Percé (Québec) G0C 1G0
Canada

La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a accordé cette autorisation pour un motif d'intérêt public, afin d'assurer la continuité de ce service essentiel, tout en permettant à la MRC de procéder aux démarches requises visant à octroyer un nouveau contrat pour la gestion de l'écocentre.

78909

Avis

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1)

Contrat pour le support des équipements du réseau d'exploitation du métro et Entente de service pour les systèmes d'exploitation de la téléphonie — Permission à la Société de transport de Montréal

En vertu de l'article 25.0.4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a permis à la Société de transport de Montréal, le 18 mai 2022, de poursuivre l'exécution des contrats publics STM-6201-05-18-40 (appel d'offres 1197264) et STM-5137-08-15-40 (appel d'offres 924104) jusqu'à leur terminaison, avec l'entreprise :

Services et solutions professionnels
en télécommunications S.S.P. Inc.
faisant affaire sous le nom
SSP Telecom (NEQ: 1175301572)
2535, rue de la Sidbec Sud
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4M6
Canada

La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a accordé cette autorisation pour un motif d'intérêt public :

— Compte tenu des enjeux appréhendés de sécurité des usagers et des employés du métro de Montréal advenant l'interruption desdits contrats.

78911

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

Réserve naturelle de Granby — Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 60 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a reconnu comme réserve naturelle une propriété privée située sur le territoire de la ville de Granby, municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska, connue et désignée comme étant une partie des lots 1 139 901 et 6 223 339, deux parties du lot 4 571 827, ainsi que les lots 4 753 404, 4 753 447, 4 864 704, 4 864 705, 4 864 706 et 4 864 707 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Shefford. Cette propriété couvre une superficie de 122,44 hectares.

La reconnaissance à perpétuité de cette réserve naturelle prend effet à la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le directeur des aires protégées,
FRANCIS BOUCHARD

78908